

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2024-04-DREAL
portant prescriptions complémentaires encadrant la prolongation courte de l'autorisation
d'exploiter l'ISDND – Cendres et mâchefers

Société SOLVAY FRANCE
Commune d'Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 6 novembre 2023 et le dossier joint, relatifs à la demande de prolongation d'autorisation de l'ISDND du site pour une durée de 7 ans ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 30 novembre 2023 révisant cette demande pour une durée de 2 ans, et ne concernant que la finalisation d'exploitation du casier C4 et l'exploitation du casier C5 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2023 informant l'exploitant que le projet de prolongation de 2 ans constitue une prolongation courte jugée comme une modification non substantielle ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitation de l'installation n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 2023 par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que la prolongation est justifiée par une sous-exploitation de l'installation de stockage par rapport à sa capacité autorisée, notamment du fait des efforts de valorisation des cendres appliqués par l'exploitant ;

Considérant que la prolongation n'est sollicitée que pour une durée de 2 ans supplémentaires ; que le rythme maximal de dépôt de déchets est sensiblement diminué dans le cadre de cette prolongation, au regard de l'autorisation initiale (respectivement 12 000 t/an et 22 000 t/an) ; que cette prolongation n'entraîne pas d'extension géographique par rapport aux surfaces déjà autorisées ; qu'elle ne concerne que l'exploitation de deux casiers déjà construits, sans entraîner d'anthropisation de surfaces supplémentaires ;

Considérant que la prolongation n'entraîne aucune modification de la nature ou de l'origine des déchets mis en dépôts, qui restent de nature incombustibles et non biodégradables ;

Considérant que les risques et impacts associés à la prolongation sollicitée seront sensiblement diminués au regard de ceux associés à l'autorisation initiale de cette installation ;

Considérant que l'installation reste considérée, dans le cadre de cette prolongation, comme une installation interne et mono-déchet au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ; que son exploitation ne requiert pas d'usage d'eau et ne nécessite pas de plan de défense contre l'incendie du fait de la nature exclusivement incombustible des déchets admissibles ;

Considérant que cette prolongation est considérée par conséquent comme une modification notable et non substantielle au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que le géotextile de protection du casier C5 a fait l'objet de dégradations depuis sa construction, et nécessite que son dossier technique soit mis à jour après application des réparations nécessaires, avant toute mise en dépôt de déchets dans ce casier ;

Considérant que cette prolongation ne nécessite pas de modification du plan de phasage ni du plan d'implantation des piézomètres annexés au titre 3-A-2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY France dont le siège social est situé au 9, rue des Cuirassiers – Immeuble Solex 2 Solvay – 69 003 LYON, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les dispositions du titre 3-A-2 « *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MÂCHEFERS ISSUS DU FONCTIONNEMENT DU GÉNÉRATEUR A CHARBON* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont abrogées et remplacées par le titre 3-A-2 en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Solvay France.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

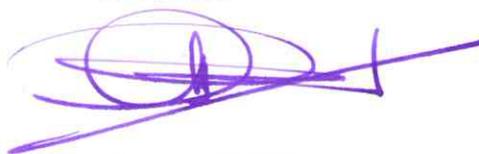
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Lons-le-Saunier, Madame la Sous-Préfète de Dole, le Maire de L'Abergement-la-Ronce, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux de L'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Choisey, Damparis, Gevry, Saint-Aubin, Tavaux, Samerey ;
- Directeur départemental des territoires du Jura ;
- Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Jura ;
- Chef de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef de l'UiD Jura et Saône-et-Loire de la DREAL ;
- Chef du Service interministériel de défense et de protection civile du Jura ;
- Directeur départemental du service incendie et de secours du Jura ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD à Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 5/01/2024

Le Préfet,



Serge CASTEL

[Communs (TAR, INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX)

installation CERA IXOL

Matières plastiques chlorées (VDC, PVDC, réfrigération NH₃, UTEG IXAN)

Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, OHT POF)

PVDF]

Installations de combustion

TITRE 3 – A

« COMMUNS »

TITRE 3-A-2

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MÂCHEFERS ISSUS DU
FONCTIONNEMENT DU GÉNÉRATEUR A CHARBON**

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent titre, les définitions suivantes sont retenues :

- **Période d'exploitation** : période couvrant les actions d'admission et de stockage des cendres et mâchefers, à compter du 1^{er} janvier 2009.
- **Période de suivi** : période pendant laquelle aucun apport de cendres et mâchefers ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- **Casier** : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond. Dans le cadre du présent titre, le terme « casier » désigne de telles zones, prêtes à recevoir des déchets après le 1^{er} janvier 2009.
- **Stock de déchets existant** : stock de cendres et mâchefers constitué sur le site avant le 31 décembre 2008.
- **Alvéole** : subdivision d'un casier.
- **Déchet non dangereux** : tout déchet tel que défini par l'article R541-8 du code de l'environnement.
- **Lixiviat** : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

ARTICLE 2 : CAPACITES DE STOCKAGE

A compter du 1^{er} janvier 2009, la capacité maximale de stockage de l'installation de stockage de cendres et mâchefers, nommée ci-après « l'installation », est limitée à :

- 20 000 tonnes (ou 25 000 mètres cubes après compactage) / an et 90 tonnes / jour de cendres ;
- 2 000 tonnes (ou 1 700 mètres cubes après compactage) / an et 9 tonnes / jour de mâchefers.

L'emprise au sol de l'installation destinée à accueillir les cendres et mâchefers est de 3.3 ha. L'emprise au sol totale de la zone délimitée par le merlon périmétrique étant de 7 ha (dont 5.8 ha constituent la surface utile de stockage, sur lesquels 2.5 ha sont occupés par le stock existant).

Ces zones sont représentées à **l'annexe I du présent titre**.

Le volume utile disponible des casiers restant à exploiter à compter du 1^{er} janvier 2009 est de 300 000 mètres cubes.

L'exploitation est autorisée jusqu'à la cote NGF 203 hors couverture (ce qui correspond à une hauteur de déchets d'approximativement 12 mètres par rapport au niveau du sol).

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'exploitation est destinée à être poursuivie sur une durée de 15 années dans la limite de la capacité utile de stockage disponible. Cette durée pourra être prolongée par arrêté préfectoral complémentaire dans le cas où la valorisation des cendres et mâchefers prévue à l'article 4, le permettrait.

L'installation est implantée sur les surfaces cadastrales suivantes : parcelles 58 et 84 de la section cadastrale Abergement La Ronce AH01.

ARTICLE 2 BIS : PROLONGATION COURTE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter l'installation est prolongée du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026.

Durant cette période de prolongation, les modalités d'exploitation restent identiques aux conditions antérieures au 31 décembre 2023, à l'exception des modifications suivantes :

- les dépôts de déchets ne sont autorisés que dans les casiers C4 et C5 tels que définis en annexe au présent titre ;
- la capacité annuelle de stockage est de 10 000 tonnes / an de cendres 2 000 tonnes / an de mâchefers.

Durant cette période, la fin d'exploitation du casier C4 et l'exploitation du casier C5 respectent les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les articles 24 bis et 33 bis de cet arrêté ministériel ne sont pas rendus applicables à cette installation. Au sens de cet arrêté, l'installation constitue une installation « interne » et « mono-déchets ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les seuls déchets pouvant être déposés sur l'installation objet du présent titre sont les mâchefers et les cendres volantes issues du fonctionnement du Générateur à Charbon appelé GNF, ainsi que les boues de décantation de la fosse de refroidissement des mâchefers exploitée par le service « Energie », sous réserve de la compatibilité avec les critères d'admission.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. En revanche, si chacun des déchets est conforme aux critères d'admission et que leur mélange a une meilleure cohésion que les déchets stockés isolément, alors le mélange peut être réalisé sur site.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les cendres et mâchefers doivent également satisfaire à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable décrites à **l'annexe II du présent titre**.

Dans le cas où la composition et les caractéristiques de lixiviation des deux types de déchets s'avéreraient extrêmement peu variables dans le temps, l'exploitant pourra proposer des fréquences de contrôle moindres que celles décrites à **l'annexe II du présent titre**.

Seuls les cendres et mâchefers **refroidis** peuvent être admis.

ARTICLE 4 : GESTION ET VALORISATION DES CENDRES ET MÂCHEFERS

L'exploitant doit chercher à minimiser la proportion de ses cendres et mâchefers stockés sur l'installation interne de stockage des cendres et mâchefers. Il doit chercher à maximiser la valorisation de ces déchets, et rend compte à l'inspection des installations classées au moins semestriellement, à l'occasion de la transmission de ses relevés généraux d'autosurveillance, de l'avancement de ses investigations en ce sens ; il explicite le cas échéant, les facteurs précis limitant ces possibilités.

L'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses cendres et mâchefers. La composition des cendres et mâchefers dépendant pour partie de la nature précise du combustible ainsi que de la qualité de la combustion dans la chaudière du GN F, l'exploitant du GN F dispose dans le cadre du suivi des paramètres de fonctionnement de cette installation de combustion, d'indicateur(s) représentatif(s) d'une possibilité de dégradation des caractéristiques des cendres et mâchefers. Le taux d'imbrûlés peut être considéré comme un indicateur dans cet objectif.

ARTICLE 5 : REGISTRE RELATIF AUX CENDRES ET MACHEFERS

| Paramètre | Fréquence mesure | Transmission |
|---|-------------------------|--|
| Quantités de cendres et mâchefers produites, valorisées et stockées, ainsi que les dates (ou périodes) correspondantes | Mise à jour permanente | Mise à dispo IIC (possibilité d'utiliser le registre général déchets requis dans le chapitre 3 du titre 2) |

Les quantités de cendres et mâchefers peuvent être mesurées en sortie des silos de stockage temporaire au service Energie.

ARTICLE 6 : CHOIX DE L'IMPLANTATION DU SITE

Les risques d'inondations, d'affaissements, sur le site doivent être pris en compte.

ARTICLE 7 : INTEGRATION PAYSAGERE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée d'exploitation et de suivi.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX CASIERS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MÂCHEFERS

Avant le début de l'exploitation du premier casier, l'exploitant remet en état le stock existant conformément aux règles suivantes :

- remodelage du stock existant, assurant une stabilité optimale du massif de déchets, avec notamment une pente maximale des talus périphériques de 1V / 2H ;
- couverture du stock existant avec des matériaux de type limon argileux ou équivalent, convenablement compactés, permettant de limiter les infiltrations dans le massif de déchets et permettant une végétalisation par des espèces herbacées et / ou arbustives ;
- une pente minimale de la couverture, de 2 % dirigée du côté opposé aux nouveaux casiers, permettant la récupération des eaux de ruissellement dans le fossé visé à l'article 9.2 du présent titre.

La nouvelle zone à exploiter est hydrauliquement indépendante du stock existant réaménagé, y compris sur les interfaces où elle lui est accolée.

La nouvelle zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité du massif de déchets ainsi que des merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après. En tout état de cause, la hauteur finale du massif ne dépasse pas celle fixée à l'article 2 du présent arrêté.

La superficie de chaque casier ne dépasse pas 7 000 m². La superficie de chaque alvéole de stockage ne dépasse pas 2 500 m².

ARTICLE 9 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PERIPHERIQUES ET INTERNES, ET DES LIXIVIATS, DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES CENDRES ET MACHEFERS

ARTICLE 9-1 : EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux **extérieures à l'installation** sur l'installation elle-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ou un dispositif d'efficacité équivalente (tel que merlon étanche périphérique) est mis en place.

Cet aménagement doit être réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation des nouveaux casiers.

ARTICLE 9-2 : EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de ruissellement **intérieures à l'installation**, mais non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un (des) bassin(s) de stockage étanche(s), dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ce(s) bassin(s) permet(tent) leur décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 9-3 : LIXIVIATS

Un équipement de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats est réalisé pour l'installation de stockage de cendres et mâchefers.

Cet équipement comporte au moins un bassin de stockage des lixiviats correctement dimensionné.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon :

- à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier ;
- à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 9-4 : POINT DE REJET VERS LE MILIEU NATUREL

Le point de rejet des bassins de récupération des eaux de ruissellement et des lixiviats traités si nécessaire est le fossé périphérique des bassins de décantation. Ce rejet s'effectue par bûchée avec analyses avant rejet conformément aux dispositions de l'article 15.1 du présent titre.

ARTICLE 9-5 : BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MÂCHEFERS

| Paramètres | Fréquence mesures | Transmission |
|--|--------------------------------------|------------------|
| Éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés ainsi que tout autre paramètre pertinent). | Bilan calculé au moins à fréquence A | Mise à dispo IIC |

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 10 : RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la zone de stockage de déchets est faite conformément au plan en annexe I au présent titre.

Il ne peut être exploité à la fois qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui doit être un réaménagement final tel que décrit dans la suite du présent titre.

Les cendres et mâchefers sont disposés de manière à assurer leur stabilité en masse, ainsi que celle des structures associées. En particulier, leur disposition doit permettre d'éviter les glissements.

Ils sont déposés en couches successives et compactés sur site.

L'exploitant peut mettre en œuvre des moyens mécaniques et / ou d'humidification, afin d'optimiser la prise en masse des cendres et mâchefers.

| Paramètre | Fréquence mise à jour | Transmission |
|---|-----------------------|--|
| Plan d'exploitation de l'installation de stockage | Mise à jour régulière | Mise à dispo IIC |
| Topographie | A | Mise à dispo IIC du relevé topographique Relevé accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes |

ARTICLE 11 : RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CASIER DE STOCKAGE C0

Les modalités de conception, d'exploitation et de remise en état sont conformes au dossier de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 09/09/1997 (août 2008) et à son expertise par un bureau d'études (22 juin 2009). Ces documents ont été transmis à l'inspection des installations classées respectivement par lettres Dca 299-08 du 22 août 2008 et Dca 200-09 du 23 juin 2009.

Le casier de stockage C0 dispose d'une couverture finale pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage consistant en une couche de 35 cm de matériau argileux, une fois compactée.

ARTICLE 12 : RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CASIERS DE STOCKAGES C1 A C4

La barrière de sécurité passive en fond de casiers doit être équivalente, après renforcement éventuel par l'apport et le compactage de matériaux adéquats, à une configuration qui présenterait du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 1 mètre caractérisée par une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- une couche d'au moins 5 mètres caractérisée par une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Dans le cas où l'apport de matériaux serait nécessaire, l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

La remise en état progressive et définitive est réalisée par mise en place d'une couverture intermédiaire constituée de matériaux argileux ou bâche synthétique lestée, l'ensemble présentant en tout point une pente d'au moins 2 % dirigée vers l'extérieur. Cette pente doit permettre le ruissellement des eaux vers le réseau de récupération des eaux pluviales internes visé à l'article 9-2 du présent titre.

Une couverture finale de 0.5 m est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage pour tout casier comblé au 1er juillet 2016. Au-delà de cette date, les modalités de cette couverture respectent en particulier les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

ARTICLE 13 : RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CASIER DE STOCKAGES C5.

Avant tout dépôt de déchets dans le casier C5, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une actualisation du dossier technique, tel que décrit à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné.

Cette actualisation porte notamment sur la conformité du casier suite aux travaux de reprise rendus nécessaires par la dégradation du géotextile de protection mentionnée au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'installation en date du 6 novembre 2023.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS

ARTICLE 14-1 : SURVEILLANCE DES REJETS DE LIXIVIATS

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le fossé périphérique des bassins de décantation que s'ils respectent les valeurs ci-après (valeurs mesurées sur échantillon représentatif prélevé au niveau du bassin de récupération des lixiviats et avant mélange avec les eaux de ruissellement).

| Paramètre | Valeur limite | Fréquence de contrôle en phase d'exploitation / de suivi | Transmission |
|----------------------|----------------|--|---|
| Volume des lixiviats | / | M / S | T à IIC + bilan A Archivage 5 ans au moins |
| Conductivité | / (indicateur) | T + fiabilisation A (*) | |
| Ph | / | | |
| chlorures | / | | |

| | | | |
|--|-------------------|--|--|
| sulfates | / | | |
| ammonium | / | | |
| Matières en suspension totale (MEST) | < 35 mg / litre | | |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg / litre | | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 125 mg / litre | | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | < 30 mg / litre | | |
| Azote global. | < 30 mg / litre | | |
| Phosphore total. | < 10 mg / litre | | |
| Phénols. | < 0,1 mg / litre | | |
| Métaux totaux (**) dont : | < 15 mg / litre | | |
| Cr ⁶⁺ | < 0,1 mg / litre | | |
| Cd | < 0,2 mg / litre | | |
| Pb | < 0,5 mg / litre | | |
| Hg | < 0,05 mg / litre | | |
| As | < 0,1 mg / litre | | |
| Fluorures et composés (en F). | < 15 mg / litre | | |
| Cyanures libres. | < 0,1 mg / litre | | |
| Hydrocarbures totaux. | < 10 mg / litre | | |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | < 1 mg / litre | | |

* si la production de **lixiviats** est suffisamment faible pour que le bassin ne soit pas rempli en 3 mois, alors les mesures pourront être réalisées à fréquence moindre, en tout état de cause au moins avant chaque vidange du bassin de récupération.

** les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Mo, Se, Sn, Cd, Hg, Ba, Al, Fe, As.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Si les cendres et les mâchefers sont stockés dans des alvéoles séparées, alors le mélange des lixiviats issus de ces deux alvéoles est autorisé et n'est pas considéré comme une dilution.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 14-2 : SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES AU SITE

| Paramètre | | Fréquence mesure | Transmission |
|--|---|------------------|------------------|
| pH | (des eaux de ruissellement intérieures à l'installation de stockage de cendres et mâchefers et non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) | B (*) | Mise à dispo IIC |
| Conductivité | | | |
| * analyse avant rejet (au niveau du bassin qui les recueille). | | | |

En cas d'anomalie, le chrome et le baryum (ainsi que tout autre paramètre pertinent dans le cadre du suivi des eaux souterraines défini ci-après) font l'objet d'une analyse.

ARTICLE 14-3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant surveille autour de son installation de stockage de cendres et mâchefers, la qualité de la nappe susceptible d'être polluée par elle.

Il peut exploiter dans cet objectif, en y réalisant le cas échéant des analyses spécifiques supplémentaires, tout ou partie du réseau de piézomètres et / ou puits de fixation déjà présents.

En tout état de cause, il utilise au moins trois puits de contrôle (piézomètres N207, N208 et N209 situés sur le plan annexé III au présent titre), l'un au moins étant à l'amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux autres au moins à l'aval.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

| Paramètre | | Fréquence mesure | Transmission |
|---|---------------------------------------|---|---|
| Niveau de la nappe au droit de l'installation de stockage | | S (une mesure période hautes eaux, une mesure période basses eaux)(phase exploitation et période suivi) (*) | T à IIC + bilan A comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée Résultats / puits aval : tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) Archivage au moins 30 ans après cessation exploitation. |
| molybdène | Eaux souterraines, puits amont | B | |
| Chrome | | B | |
| Baryum | | B | |
| Radioactivité | | S | |
| molybdène | Eaux souterraines, puits aval | B | |
| Chrome | | B | |
| Baryum | | B | |
| Radioactivité | | S | |

** cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.*

En cas de constat d'une évolution défavorable et significative de l'un au moins des paramètres mesurés, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance ci-avant sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse alors, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 14-4 : PRISE EN COMPTE DE LA RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE

A la suite de chaque analyse de radioactivité réalisée dans le cadre des vérifications périodiques réglementairement applicables, l'exploitant contrôle que les conclusions de ses études (Algade et Apave de 2008), concernant l'exposition aux rayonnements ionisants liée à son installation de stockage de cendres et mâchefers, restent valables.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant adresse, chaque année avant le 1^{er} avril, au maire de la commune d'Abergement-la-Ronce et au Préfet un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il est également adressé à la commission de suivi de site et peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 16 : FIN D'EXPLOITATION ET COUVERTURE

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Une clôture est maintenue pendant au moins cinq ans autour de l'installation de stockage après la fin de son exploitation ; cette clôture peut être la clôture ceinturant l'ensemble de l'établissement. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 17 : GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 17-1 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément aux articles L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de cendres et mâchefers. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 17-2 : SUIVI POST-EXPLOITATION

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

A l'occasion de la remise au préfet de la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant propose pour toute partie couverte, et pour une durée d'au moins trente ans, un programme de suivi.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'exploitant pourra demander une modification des conditions de suivi.

ARTICLE 17-3 : FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité de l'installation de stockage des cendres et mâchefers

